

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP-Paribas

Responsabilité du banquier

Responsabilité bancaire. Service de caisse. Fonctionnement du compte sur la signature de l'épouse du gérant de la SARL cliente. Mandat apparent. Absence de preuve du préjudice. Remboursement par la banque des sommes payées au débit du compte (non)

*Cour d'appel de Rennes, 1^{re} chambre B du 3 juin 1999.
Infirmité du tribunal de commerce de Nantes du 15 septembre 1997.
Aff. SARL Flore-Jean c/Crédit lyonnais.*

Une SARL ayant pour associés le gérant et ses parents, exploitait un hôtel. Sans qu'elle soit munie d'un pouvoir, l'épouse du gérant avait fait fonctionner le compte de la SARL pendant près d'un an, notamment par l'émission de chèques. Il était notoire qu'elle s'occupait de la comptabilité de l'affaire. La mère du gérant était également intervenue auprès de la banque, mais sans lui donner d'ordres de paiement. Ce n'est que postérieurement au divorce du gérant que la banque s'était vue reprocher le fonctionnement du compte, exclusivement par la mère, le gérant restant parfaitement silencieux.

Finalement, la SARL assigna la banque devant le tribunal de commerce sur la base d'une liste établie par elle des opérations contestées, sans produire systématiquement la justification de l'irrégularité. Bien que la banque ait pu établir que de nombreux chèques payés portaient sur des dettes effectives de la SARL, que d'autres chèques et virement avaient été effectués en faveur du gérant salarié ou des associés, que de surcroît il y avait eu une absence de réaction de la SARL, de son gérant ou de sa famille, à réception des extraits de comptes jusqu'aux difficultés conjugales du gérant et enfin, que la liste des opérations litigieuses était contestable, le tribunal de commerce de Nantes fit droit à la demande de la société.

La cour d'appel a infirmé la décision des juges de première instance sur le fondement de l'absence de preuve d'un préjudice, du mandat apparent dont bénéficiait l'épouse du gérant et enfin, de la ratification par ce dernier des opérations effectuées.